

possession des factures ou des reçus pour les marchandises rapportées des Etats-Unis, quand il ne s'agit pas de bagatelles. Il importe d'agir ainsi, dans l'intérêt des commerçants canadiens et aussi du fisc.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, au sujet de ce dernier point, j'apprends à mon honorable collègue que les règlements administratifs exigent la possession de factures autant que possible.

Le comité apprendra avec intérêt sans doute l'expérience acquise jusqu'ici dans un grand port de la frontière, celui de Fort-Erié, au sujet de l'application de la disposition relative à l'exemption des droits. Le percepteur m'a remis un exposé succinct à cet égard. Du 1er au 24 mai inclus, 443 personnes ont réclamé cette exemption pour des marchandises d'une valeur de \$12,042.58. Le 25 mai, le nombre des exemptions a atteint 465 et la valeur des marchandises en cause, \$9,566.38. Le 25 mai était jour de congé, c'est-à-dire le lundi suivant, 24 mai. On m'apprend qu'environ 3,200 autos ont passé par Fort-Erié ce jour-là, mais 465 personnes seulement ont demandé l'exemption. Combien chaque voiture transportait-elle de personnes? Trois, peut-être. L'on voit donc, par l'exemple de Fort-Erié, qu'une très petite partie des touristes rentrant des Etats-Unis réclament l'exemption. Si chaque voiture ne transportait qu'une personne, la proportion serait de 15 p. 100. S'il y en avait trois, le pourcentage serait de 5 p. 100. Et notons qu'il s'agissait d'une longue fin de semaine, dans laquelle était comprise une fête chômée. D'après ce que nous savons de ce qui se passe à Fort-Erié, au sujet de la réclamation de l'exemption, nous croyons qu'on ne s'en prévaut guère. La moyenne des exemptions réclamées jusqu'ici à ce port a été d'environ \$24, et l'on m'informe qu'il en est à peu près de même aux autres ports du Canada.

Quant à la disposition relative aux boissons enivrantes, je puis faire observer que les Etats-Unis en ont une semblable qui, bien qu'elle ne mentionne pas spécifiquement la boisson, permet d'importer chez eux jusqu'à \$100 de liqueurs canadiennes. Toute la valeur de \$100 de marchandises peut consister en liqueurs entrant aux Etats-Unis. Toutefois, si l'on entre dans un Etat prohibitionniste, comme par exemple l'Etat du Maine, c'est la loi de cet Etat qui prime; et l'on ne saurait prétendre, comme l'a fait l'honorable député, qu'il serait inconvenant pour le Congrès des Etats-Unis d'adopter une loi limitant l'exemption à \$100. Cela ne serait nullement inconvenant; ce ne serait qu'une disposition disant simplement que les Etats-Unis ne veulent pas accorder une exemption de plus de \$100 sur les

[M. White.]

liqueurs. Si la loi d'un état empêche une personne d'avoir des liqueurs en sa possession sur son territoire, cette loi s'appliquera au touriste qui retourne chez lui et qui devra la respecter.

Supposons par exemple que deux provinces du Canada abrogent la semaine prochaine leurs lois concernant la possession de petites quantités de liqueurs enivrantes provenant de l'étranger. Serait-il encore mal à propos de notre part d'avoir dans notre tarif cette disposition empêchant de réclamer une exemption pour plus d'une pinte? Quand nous prescrivons une exemption de \$100, nous disons que cette exemption ne s'appliquera pas aux boissons enivrantes. Nous ne permettrons pas au touriste canadien d'apporter pour \$100 de liqueurs, quelles que soient les lois provinciales. Nous n'autorisons ni n'invitons la personne à violer une loi provinciale. Si les provinces désirent maintenir leur situation actuelle,—et je serais bien surpris qu'elles le fassent, étant donné la quantité de liqueurs qu'elles vendent aux touristes américains qui viennent au Canada—il sera alors illégal d'apporter des liqueurs au Canada. Cependant, je le répète, je serai bien surpris si les provinces maintiennent cette attitude.

L'hon. M. STEVENS: A part cette disposition concernant l'exemption pour les touristes, quand un importateur ordinaire de liqueurs prend livraison de stocks à Montréal, à Québec ou ailleurs et que les autorités provinciales ont une loi défendant la possession de telles liqueurs, qu'est-ce que cet importateur doit faire pour se conformer à la loi provinciale? Est-ce qu'un touriste serait appelé à agir autrement que l'importateur ordinaire?

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a pas d'importateur ordinaire. Seule la Commission des liqueurs peut importer des liqueurs; il peut y avoir certains genres d'importateurs autorisés à importer des liqueurs en transit; cela dépend de la loi de la province. Mais les individus ordinaires n'ont pas le droit d'importer de liqueurs à moins que ce ne soit pour fins sacramentelles ou médicales ou autres fins de ce genre.

M. WHITE: Est-ce que les mots "liqueurs alcooliques" se trouvent dans le poste du tarif des Etats-Unis relatif à l'entrée libre de marchandises apportées chez eux par les touristes américains?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. WHITE: Puisqu'il en est ainsi, pourquoi mettons-nous ces mots ici?

L'hon. M. ILSLEY: Pour limiter la quantité à une pinte, afin qu'on n'en apporte pas pour \$100.